



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
30 mai 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Malaisie	2



II. Résumé analytique

Malaisie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Malaisie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Malaisie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après la Convention) le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 septembre 2008. La Convention est entrée en vigueur le 4 octobre 2008 pour ce pays.

La Malaisie est une monarchie constitutionnelle qui se fonde sur le modèle britannique dit "de Westminster". Le Parlement détient le pouvoir législatif au niveau fédéral et au niveau des États. Conformément à l'article 160 de la Constitution fédérale, par "lois" on entend les lois écrites, la *common law* et toute coutume ou tout usage qui a force de loi. Le droit anglais a été adapté aux réalités locales. Suivant la tradition de la *common law*, la législation évolue en permanence grâce à la jurisprudence. Le droit islamique ne s'applique qu'aux musulmans et il est administré par les tribunaux étatiques d'application de la charia en ce qui concerne les faits sans rapport avec la corruption.

Les institutions tout particulièrement chargées de lutter contre la corruption sont la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, le Cabinet du Conseiller juridique du Gouvernement, la Police royale malaisienne, l'Administration royale des douanes et accises, le Service de renseignement financier de la Banque centrale de Malaisie, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la fonction publique et les autorités judiciaires.

La Malaisie est membre de l'Initiative BAsD/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, du réseau South East Asia Parties Against Corruption (SEA-PAC), du Groupe de travail anticorruption et protransparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, du Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire, du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, de l'Association internationale des autorités anti-corruption (IAACA), de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), d'INTERPOL et de la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

Les articles 16, 17 et 21 de la loi intitulée "Malaysian Anti-Corruption Commission Act" (loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption) de 2009 confèrent le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive. Dans tous les cas, cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 20 ans ainsi que d'une amende, telles que définies à l'article 24 de la loi.

De plus, d'autres lois régissent des formes particulières de corruption, à savoir les articles 214 et 161 à 165 du Code pénal et l'article 137 de la loi intitulée "Customs

Act” (loi douanière) de 1967 (loi n° 235). Toutes les dispositions de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption sont applicables à ces “infractions prévues”, dont la définition est donnée à l’article 3.

La loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption donne une définition étendue de l’expression “agent d’une entité publique”, qui englobe les fonctionnaires de l’administration, les parlementaires et les juges. Le Code pénal donne aussi une définition large de “fonctionnaire”, qui recouvre les fonctionnaires nommés et les titulaires d’un mandat électif. Dans les deux lois, les agents publics peuvent aussi être désignés sous le terme d’“agents” et de “personnes”. Ces libellés garantissent un champ d’application suffisamment large. Les examinateurs ont toutefois noté qu’une terminologie plus simple et cohérente pourrait apporter une plus grande sécurité juridique.

Les articles 16 et 17 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption s’appliquent aussi à la corruption active et passive dans le secteur privé et l’article 20 vise l’obtention du retrait d’une offre grâce à la corruption.

L’article 22 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption confère le caractère d’infraction à la corruption d’agents publics étrangers ou de fonctionnaires d’organisations internationales publiques.

Bien que la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption ne confère pas expressément le caractère d’infraction au trafic d’influence, les dispositions générales relatives à la corruption ou les mesures portant sur l’incitation peuvent être interprétées comme visant certains de ces cas. L’article 163 du Code pénal vise l’acceptation d’une faveur pour exercer une influence personnelle sur un fonctionnaire.

Blanchiment d’argent et recel (articles 23, 24)

L’article 26 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption confère le caractère d’infraction pénale au fait “pour quiconque [...] de conclure une transaction ou de faire qu’une transaction soit conclue en rapport avec un quelconque bien, ou, de toute autre manière, d’utiliser ou de faire que soit utilisé, ou encore de détenir, de recevoir ou de dissimuler en totalité ou en partie un quelconque bien ayant fait l’objet d’une infraction en vertu des articles 16, 17, 18, 20, 21, 22 ou 23”. Ces dispositions s’étendent aux infractions prévues.

Les articles 3 et 4 de la loi intitulée “Anti-Money Laundering and Anti-Terrorism Financing Act” (loi relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme) de 2001 sont aussi applicables. Parmi les infractions principales prévues par cette loi figurent notamment les infractions graves définies à son article 3 et énumérées dans sa deuxième annexe. À l’heure actuelle, 286 infractions y sont répertoriées. Des modifications sont régulièrement apportées à la liste par le biais d’une procédure administrative.

Les infractions commises à l’étranger sont considérées comme des infractions principales si elles constituent de telles infractions en Malaisie. Une personne peut être condamnée pour blanchiment d’argent et pour les infractions principales sous-jacentes.

Le recel est érigé en infraction pénale par l’article 26 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption ainsi que par les articles 3 et 4

de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

Les dispositions relatives à la soustraction et au détournement sont plutôt dispersées. La disposition la plus importante est l'article 409 du Code pénal relatif à l'abus de confiance criminel par un fonctionnaire, qui vise les actes de détournement par des moyens malhonnêtes, de conversion pour son propre compte, d'utilisation ou de disposition malhonnêtes de biens. Le Code pénal entend par "biens" les biens meubles et immeubles, les fonds, les droits et les valeurs. Les articles 18 et 23 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption peuvent aussi être interprétés comme autorisant les poursuites pour certaines affaires de soustraction et de détournement de biens.

Certains aspects de la soustraction dans le secteur privé sont régis à l'article 18 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, aux articles 403 à 409 et autres dispositions du Code pénal.

L'abus de fonctions est visé au plan législatif à l'article 23 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, qui confère le caractère d'infraction pénale au fait pour un agent d'une entité publique d'utiliser sa fonction ou son poste pour obtenir une faveur quelconque à son intention ou à l'intention d'un parent ou d'un membre de son entourage.

Bien que l'enrichissement illicite soit érigé en infraction pénale, l'article 36 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption dispose que des poursuites pour enrichissement illicite ne peuvent être engagées que dès lors qu'une enquête est en cours sur une autre infraction au titre de cette même loi. Même si l'enquête sur l'autre infraction ne donne aucun résultat, des accusations peuvent être formulées au titre de l'article 36 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

Dans la législation malaisienne, l'entrave au bon fonctionnement de la justice fait l'objet de dispositions éparses. La principale disposition est l'article 48 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption qui porte sur l'entrave aux enquêtes et aux perquisitions. Appliqué en conjonction avec l'article 353 du Code pénal et les articles 2 et 5 de la loi intitulée "Abduction and Criminal Intimidation of Witnesses Act" (loi relative à l'enlèvement des témoins et à leur intimidation de façon criminelle) de 1947, cet article peut viser les actes d'usage effectif de la force physique. Les actes consistant à "offrir, permettre et accorder" un avantage peuvent être traités au titre de l'article 16 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. Il n'existe pas d'exemple concret d'affaire pour laquelle ces dispositions auraient été mises en œuvre.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

L'article 46 de la loi intitulée "Companies Act" (loi relative aux sociétés commerciales) prescrit la responsabilité civile des personnes morales. La responsabilité pénale des personnes morales est également prévue. Suivant la loi intitulée "Interpretation Act" (loi d'interprétation), le terme "personne" s'entend

aussi généralement d'un groupe de personnes, qu'il ait la personnalité morale ou pas. L'article 11 du Code pénal définit le terme "personne" comme "visant [...] b) toute société ou association ou groupe de personnes constitué ou non en personne morale". Les examinateurs ont noté le champ d'application limité de ces dispositions. La loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption fixe les mêmes amendes pour les personnes physiques et les personnes morales.

Participation et tentative (article 27)

L'article 28 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption régit toutes les formes de participation. L'article 107 du Code pénal relatif à l'incitation est également pertinent en l'espèce. Les notes interprétatives figurant dans le Code pénal précisent que l'instigation, l'aide ou la facilitation en vue de la commission d'une infraction peuvent aussi être rattachées à la notion d'incitation. La même interprétation s'applique à l'incitation telle que visée à l'article 28 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption.

Dans la législation malaisienne, les tentatives criminelles sont visées à l'article 28 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à l'article 511 du Code pénal. L'article 28 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption vise aussi "tout acte consistant à préparer la commission d'une quelconque infraction ou accompli aux fins de la commission d'une quelconque infraction".

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

La législation malaisienne n'établit généralement pas de sanctions minimales bien que la sévérité des sanctions, pénales ou non pénales, tienne compte de la gravité des infractions. Selon l'article 145 de la Constitution, le ministère public peut à son gré engager des poursuites en se fondant sur des éléments de preuve suffisants laissant entendre qu'une possibilité raisonnable existe de parvenir à une condamnation. La Malaisie ne prévoit pas d'immunité en matière pénale.

Le Code de procédure pénale offre la possibilité de libérer sous caution. Pour les infractions prévues par la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, la libération sous caution n'est pas accordée de droit mais est laissée à l'appréciation du tribunal.

La libération conditionnelle peut être imposée en vertu de l'article 46 E de la loi intitulée "Prison Act" (loi pénitentiaire) si la moitié au moins de la peine d'emprisonnement a été purgée et si le détenu a suivi un programme de réinsertion. Cent vingt des cinq mille détenus mis en libération conditionnelle depuis 2008 avaient été condamnés pour des infractions de corruption. Les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle n'ont pas enfreint les conditions générales qui leur étaient imposées et il n'y a pas eu révocation de la libération accordée.

Le Ministère de la fonction publique est chargé de la politique en matière de ressources humaines dans la fonction publique. En vertu de l'article 44 du règlement

intitulé “Public Officers Regulations” (règlement relatif aux agents publics) de 1993, il est possible de prononcer une interdiction d’exercer ou de muter des fonctionnaires dans l’attente d’un jugement, mais aucune mesure de ce type n’a été exécutée. S’il y a condamnation, les articles 29 et 33 du Règlement prévoient la révocation, la rétrogradation, une autre sanction ou aucune sanction suivant la nature et la gravité de l’infraction. La Constitution régit la déchéance des membres du Parlement, des membres de l’Assemblée législative et des juges.

La Malaisie n’accorde pas l’immunité aux suspects qui coopèrent, sauf en vertu de l’article 63 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption lorsqu’il s’agit de codéfendeurs qui coopèrent. Le ministère public est toutefois libre de décider de ne pas engager de poursuites, bien que cela ne se soit pas produit. En principe, la coopération peut être considérée comme circonstance atténuante au moment de déterminer la peine d’un accusé.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)

Conformément à la loi intitulée “Witness Protection Act” (loi relative à la protection des témoins) de 2009 (loi n° 696) de la Malaisie, un témoin, y compris ses parents, se voit accorder une protection fondée sur l’évaluation de la menace. La loi s’applique aussi à d’autres personnes qui peuvent avoir besoin d’une protection ou d’une assistance dans le cadre du programme, y compris aux victimes. Ces mesures peuvent consister à fournir un nouveau domicile temporaire ou assurer une protection physique 24 heures sur 24. La Malaisie n’a pas conclu d’accords de réinstallation avec d’autres États. L’identité des personnes qui prennent part aux procédures judiciaires peut être protégée par des mesures comme la tenue d’audiences à huis clos. Des déclarations de la victime sur les répercussions de l’infraction peuvent être présentées à la demande de cette dernière.

La loi intitulée “Whistle-blower Protection Act” (loi relative à la protection des personnes dénonçant des actes de corruption) de 2010 (loi n° 711), dans ses articles 7 à 10, accorde la confidentialité des informations, l’immunité contre les actions civiles et pénales et la protection contre les actions préjudiciables comme la résiliation de contrats ou la retenue de versements à l’encontre des personnes qui signalent les faits de corruption et de toutes les personnes qui pourraient leur être liées ou associées, même si la révélation ne donne pas lieu à des mesures disciplinaires ni à des poursuites. Les actions préjudiciables contre des personnes dénonçant des actes de corruption sont incriminées. Dans le cadre de toute procédure, il incombe au défendeur de prouver que l’action préjudiciable n’a pas été menée pour exercer des représailles à l’encontre de la personne ayant dénoncé des actes de corruption qui bénéficie d’une protection.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

L’article 40 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et les articles 55 et 56 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme régissent la confiscation du produit du crime, ainsi que des biens, matériels ou autres instruments utilisés pour la commission des infractions mais non pas la confiscation de ceux destinés à être utilisés pour ces infractions. La Malaisie autorise la confiscation non fondée sur une condamnation en vertu de l’article 41 de la loi relative à la Commission malaisienne

de lutte contre la corruption. On dénombre 26 cas de confiscation à ce titre depuis 2009.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme régit tous les aspects nécessaires de la localisation, du gel ou de la saisie en rapport avec des infractions de blanchiment d'argent. La loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption régit en outre des éléments pertinents concernant la localisation, les perquisitions et la saisie aux articles 31 et suivants, mais ne contient pas de disposition particulière afférente au gel. L'article 37 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption pourrait être invoqué par le ministère public pour certains aspects du gel, mais il se limite aux biens meubles et aux instruments monétaires.

Dans les cas où les biens ont été aliénés ou ne peuvent pas être localisés, il est possible de confisquer la valeur équivalente en vertu des deux lois.

Les dispositions s'appliquent sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les restrictions en rapport avec le secret bancaire n'opposent pas d'obstacle aux enquêtes et aux saisies de documents bancaires, comptables et commerciaux si l'on se réfère à la loi intitulée "Bankers' Books" (Evidence) Act (loi sur les comptes bancaires (éléments de preuve) de 1949 (loi n° 33), à la loi intitulée Banking and Financial Institutions Act (loi sur les établissements bancaires et financiers) de 1989 (loi n° 372), à l'article 35 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et aux articles 20 et 48 à 50 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

Aucune prescription ne s'applique aux infractions pénales en Malaisie.

Les condamnations antérieures rendues dans d'autres États ne sont pas admissibles exception faite de Singapour, conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale et comme indiqué à l'article 76 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Compétence (article 42)

La question de la compétence fait l'objet des articles 2 à 4 du Code pénal, de l'article 66 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et de l'article 82 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si une infraction est commise par un national ou un résident permanent en dehors du territoire malaisien, elle peut être traitée comme si elle avait été commise dans le pays. Suivant l'article 82 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'article 4 du Code pénal, la compétence peut aussi s'étendre à une infraction commise par une quelconque personne à l'encontre des biens de tout citoyen ou du Gouvernement malaisien.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

Les articles 24 et 25 de la loi intitulée "Contracts Act" (loi sur les contrats) prescrit l'annulation d'un accord si certains de ses aspects sont illégaux. En outre, les enregistrements de sociétés peuvent être révoqués suite à une condamnation au

pénal. Le Ministère des finances a établi une liste noire qui comprend actuellement 3 à 4 entreprises.

En vertu de l'article 426 du Code de procédure pénale, un tribunal peut rendre une ordonnance faisant obligation au condamné de verser une réparation à la victime de l'infraction.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38, 39)

La Commission malaisienne de lutte contre la corruption, qui compte 20 bureaux locaux en Malaisie, est le principal organisme chargé de la détection, de la prévention et des enquêtes concernant les infractions de corruption en vertu de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. Les actes de corruption peuvent être signalés à la Commission par divers moyens, y compris une ligne téléphonique directe gratuite.

Le Directeur de la Commission fait rapport chaque année à une commission parlementaire spéciale chargée de la corruption, qui conseille le Premier Ministre et la Commission sur les politiques générales à suivre et les questions connexes. Parmi les autres organismes spécialisés figurent le Conseil consultatif de lutte contre la corruption et le Comité des réclamations, qui sont l'un et l'autre régis par la partie III de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. Il existe aussi un Groupe chargé de la consultation et de la prévention de la corruption et un Groupe chargé de l'examen des opérations.

La Police royale malaisienne est aussi chargée des enquêtes sur le blanchiment d'argent, y compris sur les infractions principales tombant sous l'empire de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Commission malaisienne de lutte contre la corruption a signé des mémorandums d'accord avec plusieurs institutions et reçoit des informations, entre autres, du Bureau public des plaintes, du Service de renseignement financier et du Vérificateur général des comptes. Sur les 309 signalements de transactions suspectes communiqués à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption en 2011, 307 ont fait l'objet d'enquêtes et un a donné lieu à des poursuites.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'article 25 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption impose l'obligation de signaler toute opération de corruption ou tentative de commettre une telle opération et incrimine le non-respect de cette obligation;
- L'article 50 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption établit la présomption réfragable qu'une faveur a été obtenue grâce à la corruption, sauf preuve du contraire. En outre, en application de l'article 57 de la même loi, les éléments de preuve indiquant qu'il est d'usage de percevoir des faveurs dans le cadre d'une profession, lors d'un événement social ou dans un contexte analogue ne sont pas admissibles;
- L'absence de prescription accroît au maximum les possibilités de poursuites pour faits de corruption;

- Le Groupe chargé de l'examen des opérations de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption examine les affaires en souffrance ou les affaires qui ont été renvoyées au substitut du procureur mais pour lesquelles aucun acte d'accusation n'a été formé. Le Groupe soumet des recommandations, mais n'a pas de pouvoir qui puisse influencer sur la liberté d'appréciation du substitut;
- Quatorze tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption existent depuis 2011. Les juges reçoivent l'ordre de statuer dans un délai d'un an et peuvent être tenus responsables s'ils ne respectent pas ce délai. Parmi les autres initiatives qui ont contribué à réduire les arriérés judiciaires, on mentionnera l'introduction des pratiques de conférence préparatoire et du plaider-coupable;
- L'organisation institutionnelle de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, de l'Académie malaisienne de lutte contre la corruption et des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption a été considérée comme constituant des pratiques exemplaires. Bien que bon nombre de ces institutions soient relativement récentes, elles contribuent à l'amélioration des enquêtes et poursuites concernant les affaires de corruption et devraient être encore renforcées;
- Une collaboration s'établit à intervalles réguliers entre les institutions à divers niveaux. On citera en exemple le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui est responsable de l'élaboration de la politique et du plan d'action de la Malaisie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Seize institutions ont désigné des points de contact pour la lutte contre le blanchiment d'argent qui se réunissent chaque trimestre pour tenir les institutions membres informées des faits nouveaux intervenus dans ce domaine;
- Diverses initiatives en matière de prévention de la corruption sont menées avec le secteur privé, telles que des pactes d'intégrité, la création de comités de contrôle pour les grands projets et des engagements en matière d'intégrité. Les grandes entreprises malaisiennes emploient communément des responsables chargés de l'éthique et ont des politiques interdisant la réception de cadeaux. La Commission malaisienne de lutte contre la corruption offre des formations dans le secteur privé et a détaché un petit nombre de ses agents auprès de grandes sociétés.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Suivre l'application de l'article 17 de la Convention et des dispositions de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption dans ces affaires. La Malaisie souhaitera peut-être incorporer une infraction englobant à la fois la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par des agents publics. La même recommandation s'applique à la soustraction de biens dans le secteur privé;

- Envisager de supprimer les dispositions exigeant qu'une enquête soit déjà en cours pour que les autorités puissent engager des poursuites pour enrichissement illicite;
- Envisager d'incriminer séparément le trafic d'influence pour garantir une plus grande sécurité juridique dans les cas d'influence avérée ou supposée;
- Traiter de façon plus exhaustive tous les éléments relatifs à l'entrave au bon fonctionnement de la justice en les intégrant dans une seule infraction;
- Ajouter l'entrave au bon fonctionnement de la justice aux infractions principales liées au blanchiment d'argent et envisager d'inclure l'enrichissement illicite;
- Des difficultés se posent concernant l'établissement de l'intention coupable pour les personnes morales et les examinateurs se félicitent de l'institution éventuelle de nouvelles infractions impliquant des personnes morales. En outre, des amendes plus sévères pour les sociétés ainsi que des sanctions civiles et administratives spécifiques pourraient être utiles pour accroître au maximum l'effet dissuasif de ces mesures;
- Autoriser la confiscation des instruments destinés à être utilisés pour des infractions de corruption;
- Bien que l'article 37 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption puisse être invoqué pour geler des biens dans la majorité des affaires de corruption, les examinateurs recommandent de préciser le texte de loi à cet égard;
- Faire en sorte que les biens transformés ou convertis puissent être confisqués;
- La Malaisie devrait adopter des dispositions conformes à l'article 35 de la Convention;

La loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption ne prévoit pas de dispositions concernant le remplacement ou le renvoi du Directeur de la Commission, ce qui pourrait présenter un risque pour l'indépendance de ce dernier. La Malaisie serait en train de remédier à cette lacune au moyen d'une révision de la Constitution.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider la Malaisie à appliquer plus pleinement la Convention:

- Législation type et aide à l'élaboration de lois pour renforcer l'application des dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers;
- Renforcement des compétences en matière d'enquête pour faciliter les poursuites engagées dans les affaires impliquant des personnes morales;
- Synthèse des bonnes pratiques, des enseignements tirés et législation type dans le domaine de la coopération internationale aux fins de fournir un nouveau domicile aux témoins dans les pays étrangers;
- Aide à l'élaboration de mesures à caractère législatif ou autre concernant l'admissibilité des condamnations pénales étrangères.

3. Chapitre IV: coopération internationale

La Division des affaires internationales du Cabinet du Conseiller juridique est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire alors que le Ministère de l'intérieur est l'autorité centrale pour l'extradition. Les demandes entrantes d'extradition et d'entraide judiciaire ne sont pas tout à fait traitées de la même façon en Malaisie, comme il est décrit de façon plus détaillée dans le rapport d'examen de pays. La Division des affaires internationales joue un rôle central dans le suivi des demandes entrantes et sortantes. Ce faisant, la Division communique avec les autorités compétentes des autres États et les institutions malaisiennes compétentes. La Malaisie entretient aussi des contacts avec les autorités étrangères par les voies diplomatiques et informelles. Le Cabinet du Conseiller juridique a un site Web en anglais qui décrit les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, la législation et les traités pertinents, fournit les coordonnées des services compétents, et propose un formulaire de demande type et une liste de contrôle.

La Malaisie a conclu plusieurs traités d'extradition et six traités d'entraide judiciaire à l'échelle bilatérale. Elle est partie au Traité régional sur l'entraide judiciaire conclu entre des pays membres de l'ASEAN partageant la même optique et adhère aux Mécanismes du Commonwealth pour l'entraide judiciaire (Harare) et l'extradition (Londres).

3.1 Observations sur l'application des articles examinés

Extradition, transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

La double incrimination est un principe fondamental du droit malaisien, qui s'applique avec une certaine souplesse, en fonction des actes et des éléments sous-jacents de l'infraction. La Malaisie utilise le principe de la liste ou description pour déterminer les infractions donnant lieu à extradition. Les infractions prévues par la Convention donnent lieu à extradition si elles sont passibles d'une durée d'emprisonnement ou d'un niveau de sanction minimum (un an au moins d'emprisonnement ou la peine capitale). Étant donné le principe de la double incrimination, toutes les infractions prévues par la Convention n'étant pas complètement incriminées, elles ne donneraient pas lieu à extradition.

La Malaisie accepte des demandes d'extradition provenant d'États avec lesquels elle a signé ou non un traité et pourrait, en principe, accepter la Convention comme base légale de l'extradition dès lors que le Ministre publie une directive spéciale en vertu de l'article 3 de la loi intitulée Extradition Act (loi relative à l'extradition) de 1992. Aucune demande n'a été reçue par la Malaisie ni présentée par elle sur la seule base de la Convention. La Malaisie n'a pas refusé d'extradition à ce jour, bien que dans deux cas elle n'ait pas pu exécuter la demande. Aucune de ses propres demandes n'a été refusée. Un système de mandat d'arrêt est en place avec le Brunéi Darussalam et Singapour.

On estime que le délai nécessaire entre la réception de la demande d'extradition et la décision finale est d'entre 6 et 12 mois.

Le droit malaisien donne au Ministre la liberté de refuser l'extradition des nationaux. Le paragraphe 2 de l'article 49 de la loi relative à l'extradition fait obligation au Ministre de soumettre l'affaire au ministère public afin que l'auteur de

l'infraction soit poursuivi en vertu du droit malaisien. Le Ministère public n'est toutefois pas contraint de poursuivre. L'obligation de poursuivre un ressortissant lorsque l'extradition est refusée (*aut dedere aut judicare*) n'est pas établie dans tous les traités bilatéraux malaisiens. La Malaisie a extradé un ressortissant dans le cadre d'une affaire sans rapport avec la corruption mais elle n'a jamais poursuivi un ressortissant au lieu de l'extrader.

La loi intitulée International Transfer of Prisoners Act (loi relative au transfèrement des détenus) de 2012 régit le transfèrement des détenus entre la Malaisie et des États étrangers. Comme elle a été adoptée à une date récente, aucun cas ne s'est encore présenté.

Il est attendu de la Malaisie qu'elle envisage plus formellement d'adopter une loi sur le transfert des procédures pénales à l'avenir.

Entraide judiciaire (article 46)

La Malaisie peut fournir une entraide judiciaire en l'absence de traité et pourrait, en principe, appliquer la Convention comme base légale dès lors que le Ministre public applique une directive spéciale en vertu de l'article 18 de la loi intitulée Mutual Assistance in Criminal Matters Act (loi sur l'entraide en matière pénale) de 2002.

La Malaisie n'a jamais rejeté de demande d'entraide judiciaire. Toutefois, trois des demandes qu'elle a adressées concernant des questions sans rapport avec la corruption ont été rejetées au motif de la double incrimination. Depuis 2009, la Malaisie a reçu 10 demandes en lien avec la corruption et 107 demandes en lien avec d'autres infractions et elle a présenté 6 demandes en lien avec la corruption et 36 demandes en lien avec d'autres infractions. Une demande en rapport avec le recouvrement d'avoirs était en instance à la date de l'examen.

La Malaisie a une approche très générale de la double incrimination. Comme elle reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales, rien ne s'oppose sur le plan juridique à la fourniture d'une entraide judiciaire dans ce type d'affaires, entraide pour laquelle elle reçoit couramment des demandes.

Les demandes peuvent être adressées par l'intermédiaire d'INTERPOL s'il y a urgence et les autorités malaisiennes peuvent commencer à les instruire à partir d'exemplaires préliminaires sur support papier ou électronique. En cas d'urgence, la Malaisie peut aussi accepter des demandes présentées oralement si elles sont confirmées par écrit. Les réponses sont adressées directement aux États requérants.

La Malaisie a eu l'occasion de recueillir des dépositions par liaison vidéo pendant la phase d'enquête d'une affaire de terrorisme, mais pas lors de procédures concernant la corruption. Les preuves étrangères fournies au moyen de la vidéo seraient admissibles en vertu de l'article 90 E (8) de la loi intitulée Evidence Act (loi relative aux preuves).

Il est possible d'obtenir des copies des dossiers administratifs qui ne sont pas accessibles au public au moyen d'une ordonnance de production rendue par un tribunal en vertu de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption, ou le Conseiller juridique peut demander la déclassification de documents administratifs en vertu de la loi intitulée Official Secrets Act (loi relative aux secrets officiels). On a cité en exemple une affaire dans le cadre de laquelle des antécédents judiciaires déclassifiés ont été fournis à un État requérant.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

Comme indiqué dans l'introduction, la Malaisie est partie à plusieurs mécanismes et réseaux de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent à l'échelle régionale et internationale. Ses services de détection et de répression coopèrent internationalement au moyen de contacts directs avec d'autres institutions, de mémorandums d'accord, d'échanges entre inspecteurs généraux de police et par la voie d'INTERPOL, d'ASEANAPOL et du Groupe Egmont.

Des mémorandums d'accords bilatéraux et multilatéraux ont été conclus avec des homologues étrangers pour plusieurs institutions, y compris la Commission malaisienne de lutte contre la corruption (7), le Service de renseignement financier (35) et la Police royale malaisienne (9). La Commission malaisienne de lutte contre la corruption a coopéré dans 38 affaires (autres que celles ayant fait l'objet d'une entraide judiciaire officielle) avec des homologues étrangers depuis 2010. Trois postes d'officiers de liaison ont été créés à la Commission, à la Banque centrale et dans la Police royale malaisienne. On trouvera des exemples des échanges de personnel et d'autres experts opérés par la Malaisie dans le rapport.

La Commission malaisienne de lutte contre la corruption, par l'intermédiaire de l'Académie de lutte contre la corruption qui est chargée de dispenser la formation dans le cadre du Programme de coopération technique du pays, propose des cours sur la lutte contre la corruption et des activités de renforcement des capacités à l'intention d'autres États. Elle envoie aussi des experts assurer des formations dans d'autres pays et reçoit des agents de liaison étrangers. La Malaisie s'est associée au Technical Assistance Donor and Provider Group (DAP) (Groupe des donateurs et fournisseurs d'assistance technique) du GAP pour fournir une assistance technique et une formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à d'autres pays. Des formations conjointes sont aussi organisées avec des agents des services de détection et de répression étrangers.

La Malaisie a eu l'occasion de mener des enquêtes conjointes sur des affaires de corruption à l'échelle internationale. En outre, la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et la Police royale malaisienne emploient l'une et l'autre des techniques d'enquête spéciales conformément à la loi pertinente (par exemple, le Code de procédure pénale, la loi intitulée Malaysian Security Act (loi relative à la sécurité malaisienne) et la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption) et à la demande pour des affaires particulières à l'échelle internationale. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles devant les tribunaux.

3.2. Succès et bonnes pratiques

La Malaisie a mis au point un système efficace de fourniture et de demande de coopération internationale qui place le pays au rang des fournisseurs d'assistance technique. De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La Malaisie a conclu des traités bilatéraux et multilatéraux et coopère à vaste échelle dans les organisations et les initiatives internationales et régionales;

- Les examinateurs ont noté le rôle positif du Cabinet du Conseiller juridique pour ce qui est d'assurer la coopération entre les différentes autorités de justice pénale, en particulier pour le traitement efficace des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et la supervision des demandes entrantes et sortantes;
- Les autorités malaisiennes ont pris des mesures proactives pour sensibiliser tous les acteurs intéressés, en particulier les agents judiciaires, aux lois applicables, aux procédures et aux délais à respecter;
- Les manuels administratifs de la Division des affaires internationales, ses organigrammes et listes de contrôle pour l'extradition et l'entraide judiciaire confèrent une certitude administrative et juridique pour le dépôt et le traitement des demandes. La Malaisie a mis en ligne son formulaire de demande type. Les documents et les procédures en vigueur sont propres à faciliter la coopération internationale;
- La Division des affaires internationales a pour particularité d'avoir créé une base de données de gestion des affaires réservée aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, qui lui permet d'indiquer sans délai l'état d'avancement des procédures et d'assurer une exécution et un suivi rapides, fiables et efficaces des demandes. D'autres pays pourraient suivre cet exemple;
- Les examinateurs ont noté avec satisfaction la souplesse avec laquelle la Malaisie interprétait la prescription en matière de double incrimination, ce qui lui permettait d'offrir des mesures d'entraide très diverses;
- La Malaisie a pris les mesures nécessaires pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve;
- La Malaisie a indiqué qu'elle était en mesure de fournir une entraide judiciaire très diversifiée aux États requérants. En témoigne le nombre croissant de demandes auxquelles elle a répondu ces trois dernières années, y compris pour des affaires de corruption;
- Une affaire a été citée pour laquelle la Malaisie a apporté une aide dans un domaine touchant la sécurité nationale. Cela tendrait à montrer que quels que soient les motifs de refus, la Malaisie n'en satisfait pas moins aux demandes, ce dont on ne peut que la féliciter;
- Le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption confère aux autorités malaisiennes une certaine souplesse pour fixer des périodes d'une durée appropriée pendant lesquelles l'immunité sera assurée sur la base du principe de réciprocité;
- La Malaisie s'est dotée d'un personnel spécialisé et qualifié qui coopère activement avec ses homologues étrangers. Des programmes de formation, de renforcement des capacités et d'échanges spécialement adaptés, qui sont notamment exécutés par l'Académie de lutte contre la corruption, figurent parmi les bonnes pratiques internationales en matière d'échanges d'informations, de coopération et de prévention de la corruption;
- Le rôle actif de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption en sa qualité de prestataire de formation et d'assistance dans le cadre de programmes d'échanges en matière de renforcement des capacités, de

formation à l'étranger et d'accueil d'agents de liaison marque une évolution encourageante. Les examinateurs ont aussi noté les liens de coopération directe établis entre, d'une part, la Commission, le Service de renseignement financier et la Police royale malaisienne et, d'autre part, leurs homologues étrangers;

- L'échange de personnel, d'experts et les programmes de renforcement des capacités contribuent à favoriser la coopération transfrontières. La création d'un service de lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, le détachement d'un fonctionnaire de la Commission à INTERPOL et la création de services spécialisés au sein de la Police royale malaisienne ont aussi été notés;
- Les services de détection et de répression malaisiens, en particulier la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, la Police royale malaisienne, le Cabinet du Conseiller juridique et le Service de renseignement financier, sont très fortement engagés au service de la lutte contre la corruption et de la coopération à l'échelle internationale, ainsi que du plein respect des principes de la Convention, en particulier aux échelons les plus élevés des organismes compétents;
- Le recours à des enquêtes conjointes et l'établissement d'un groupe de travail opérationnel avec le Brunéi Darussalam sont de bons exemples de coopération entre pays tant aux niveaux des décisions et que des opérations;
- La généralisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption à l'échelle nationale et internationale a été classée parmi les bonnes pratiques.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- La Malaisie est incitée à présenter à l'Organisation des Nations Unies la notification requise quant au fait de savoir si elle accepterait la Convention comme base légale de l'extradition;
- La Malaisie ayant extradé des ressortissants par le passé, elle devrait faire en sorte que les traités futurs visent l'obligation de soumettre sans délai les affaires aux services de poursuite et que cette prescription soit suivie dans la pratique;
- La Malaisie est incitée à examiner dans le détail les traités existants pour s'assurer qu'ils répondent à toutes les exigences de la Convention. Les examinateurs constatent avec satisfaction que la Malaisie a indiqué que les futurs traités seraient élaborés de façon à se conformer aux dispositions de la Convention;
- La Malaisie souhaitera peut-être suivre autant que possible l'application des mesures relatives au secret bancaire pour veiller à ce qu'à l'avenir également, les prescriptions en matière de secret bancaire ne retardent pas la fourniture d'entraide judiciaire;

- La Malaisie est incitée à adopter des modalités d'entraide ne reposant pas sur des mesures coercitives dans la mesure où elle applique le principe de double incrimination avec une certaine souplesse;
- La Malaisie n'a pas procédé jusqu'ici au transfèrement de détenus aux fins de déposition ou d'entraide, et elle devrait veiller à ce que les prescriptions de la Convention soient respectées lors de futures affaires;
- La Malaisie est incitée à soumettre les notifications requises à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne son autorité centrale et la langue acceptable pour l'entraide judiciaire;
- La Malaisie devrait envisager de préciser dans son formulaire de demande type que les demandes d'entraide sont acceptables en anglais;
- La Malaisie devrait s'assurer que le fait d'exiger des États requérants qu'ils s'engagent à ne pas soumettre une demande aux fins principales d'établir ou de recouvrer l'impôt n'est pas interprété d'une manière contraire à la Convention;
- La Malaisie pourrait envisager de réexaminer la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption pour permettre à ses autorités de différer plutôt que refuser une entraide susceptible de porter préjudice à une affaire pénale sur son territoire, les examinateurs ayant noté que cette loi était interprétée et appliquée de la sorte dans la pratique;
- La Malaisie est incitée à revoir la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et les traités pour faire en sorte que des consultations se tiennent avec les États requérants avant que l'entraide ne soit refusée ou différée.